

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 26 - 088

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le

ID : 071-217101500-20260922-2026_088-AI



Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants, L.541-3 et L.431-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-3 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 7 septembre 2026 autorisant le Maire à prononcer des amendes administratives pour dépôts sauvages de déchets en vertu de l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

VU l'article 7 de ladite délibération qui autorise le Maire à déléguer certaines compétences au Chef de service de police municipale ;

CONSIDÉRANT que les dépôts sauvages de déchets constituent une problématique récurrente sur le territoire communal causant préjudice à l'environnement, à l'ordre public et à la salubrité ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de formaliser la délégation du Maire au Chef de service de police municipale pour l'exercice des compétences relatives au traitement administratif de ces infractions ;

ARRETE

Article 1er

Le Chef du service de police municipale est désormais autorisé à exercer, au nom du Maire et sous son contrôle, les compétences suivantes en matière de dépôts sauvages de déchets constatés sur le territoire communal :

- Constater les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux dépôts sauvages ;
- Instruire les dossiers administratifs ;
- Assurer le suivi contentieux des amendes administratives, y compris les mesures de recouvrement forcé ;
- Rendre tous les avis et propositions utiles concernant le prononcé des amendes ;
- Documenter, photographier ou filmer les infractions aux fins de preuve.

Article 2

Cette délégation s'exerce dans le respect :

- Des dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'environnement et de procédure administrative ;
- Du droit à la défense des contrevenants, notamment du respect du délai de dix jours pour observations avant prononcé de l'amende ;
- De la proportionnalité et gradation des amendes prononcées conformément au barème établi par délibération ;
- Des principes de licéité et de transparence de l'action administrative.

Article 3

Toute décision prise par le Chef du service de police municipale dans le cadre de cette délégation demeure sous la responsabilité juridique et administrative du Maire. Le Chef du service adressera mensuellement au Maire un rapport détaillé des dossiers traités, des amendes prononcées et des suites contentieuses engagées.

Article 4

Cet arrêté sera publié conformément aux dispositions légales applicables et affiché en mairie. Il entrera en vigueur à compter de sa signature.

Article 5

Le Chef du service de police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du maire de Crêches-sur-Saône dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse au recours gracieux ou de sa décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation

- Préfecture de Saône-et-Loire
- Conseil municipal pour info
- L'intéressé

Fait à Crêches-sur-Saône, le
Le Maire,
Valentin CARRERAS

22 SEP. 2026

